

RE: Affaire P. Genevier contre Conseil départemental de l'Essonne.

Pierre GENEVIER

Lun 26/06/2023 08:38

À : Magali ROCHEFORT <magalie.rochefort@avocat-conseil.fr>

Chère Madame Rochefort,

1. J'ai reçu [votre courriel du 19-6-23](#) concernant [mon mémoire du 30-4-23](#) ; et je regrette (1) que vous n'avez pas répondu aux questions que j'avais posées dans [mes courriels du 1-5-23 et du 16-4-23](#) (notamment la demande de contacter le bâtonnier pour avoir un point de vue sur mes accusations contre l'AJ et *de crime contre l'humanité*, et le conflit d'intérêt qu'elles créent pour les avocats désignés pour m'aider), et (2) que vous n'avez pas fait de commentaires précis sur les questions de droit adressées dans [le mémoire du 30-4-23](#) qui répondait pourtant très précisément aux arguments du [mémoire en défense](#) du 31-3-23 du Département de l'Essonne (et à vos critiques, je pense). Je vais à nouveau (a) expliquer pourquoi je ne suis pas d'accord avec votre analyse sur l'affaire [notamment sur *l'autorité de la chose jugée* (no 9-15) et *la déchéance quadriennale* (no 5-8)], et (b) vous demander (i) de répondre à plusieurs questions importantes (no 16, 18) et (ii) de contacter le bâtonnier pour avoir son point de vue (et celui du CNB) sur les accusations portées contre l'AJ et les OMA et *de crime contre l'humanité* (lié à l'AJ ...) et sur le possible conflit d'intérêt que ces accusations créent à l'avocat désigné pour m'aider (no 2-4).

Sur les accusations contre l'AJ et les OMA et de crime contre l'humanité.

2. D'abord sur votre commentaire concernant *mon mémoire pas respectueux de l'institution judiciaire et de ses acteurs* ('on peut ne pas être d'accord sur un problème sans traiter le travail du juge de malhonnête et de fraudeur'). J'ai travaillé 7 jours sur 7 pendant 28 jours environ pour écrire [mon mémoire du 30-4-23](#), et j'ai été forcé de relire des dizaines et dizaines de décisions, de mémoires, de lettres, et de règles de droit liés aux procédures dont je parle dans le mémoire, donc cela représente un travail **énorme**. J'aurais aimé avoir une semaine de plus pour améliorer le mémoire (ou pour vous le faire lire avant de le rendre, comme je vous l'avais dit), mais (a) je devais le rendre dans le temps limite, c'est-à-dire avant le 30-4-23, **(b) je n'ai pas cherché à être irrespectueux**, et (c) les accusations portées contre les avocats et les juges sont graves [je traite les juges **de fraudeurs** parce que j'apporte **des preuves qu'ils ont fraudé**, ce n'est pas **une question de désaccord** sur un problème]. Ce n'est pas surprenant que mes accusations vous dérangent (elles devraient vous déranger), mais le possible caractère irrespectueux du mémoire n'est pas le problème ici ; les accusations sont-elles bien-fondées pour vous et la profession d'avocat et sinon pourquoi (?), étaient les questions auxquelles j'aurais aimé que vous répondiez.

3. **J'accuse les juges et les avocats** (entre autres) **(a) de maintenir un système** d'aide juridictionnelle (AJ) **inconstitutionnel** depuis plus de 30 ans pour voler systématiquement les pauvres de leur droit à la justice (, pour les harceler moralement, les insulter et les humilier), **(b) de commettre un crime contre l'humanité de persécution** lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et des OMA inconstitutionnelles (aussi depuis 30 ans, et *le recel de ce crime* aussi pour certains), et **(c) d'obtenir** en échange **des avantages indus** [dont, entre autres, les obligations du ministère d'avocat (OMAs)] ; et je vous ai apporté **des preuves** assez (voire même très) précises de ces accusations dans [mon mémoire du 30-4-23](#) **dans l'espoir** (a) que vous me disiez si vous (et la profession d'avocat) pensez que ces accusations et les arguments qui les supportent sont bien-fondés, et (b) que vous contactiez votre bâtonnier pour que la profession d'avocat **donne une réponse claire et précise sur le bien-fondé de ces accusations** [car, entre autres, les **responsables** de la profession (CNB) **ont déjà admis** aux sénateurs que l'AJ **ne payait pas suffisamment** pour défendre les pauvres efficacement devant la justice (et donc implicitement admis que l'AJ est inconstitutionnelle...)].

4. [Le mémoire du 30-4-23](#) explique **(1) pourquoi l'AJ** est inconstitutionnelle (et les OMA aussi) **au no 47-51** ; **(2) pourquoi et comment les juges** de la CAA de Bordeaux, du CE et Conseil constitutionnel **ont fraudé** pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ en 2014 et 2015 **au no 7-18** ; et **(3) pourquoi on peut qualifier l'utilisation** et le maintien de l'AJ et des OMA inconstitutionnelles *de crime contre l'humanité de persécution* **au no 20-23** [et dans [la plainte à la CPI du 10-2-21](#) et [la lettre du 23-11-20](#) à l'ONU], donc 'vous' (et la profession d'avocat) avez des éléments de fait et de droit pour déterminer si ces accusations sont bien-fondées ou pas, et c'est **une question importante** de mon affaire contre le CG91 et pour tous les français (y compris les avocats), donc 'vous' (et vos collègues) devriez répondre à ces questions. Je ne peux pas vous forcer à demander au bâtonnier de répondre à ces questions (et vous forcer à donner votre point de vue **motivé** et précis sur ces questions), mais je dois au moins vous demander de le faire. Si vous ne le faites pas, je ne peux pas

vous faire confiance, et je devrais moi-même contacter votre bâtonnier, et ce n'est pas l'idéal. Ce n'est pas la seule question de droit importante, donc je vais revenir sur les autres maintenant.

Sur la déchéance quadriennale (DQ).

5._ Puis sur votre commentaire, '*il est contre productif de citer votre avis sur votre dossier*'; je n'ai pas pu vous parler de ce problème avant, vous ne m'en avez pas donné la possibilité. Vous avez attendu le dernier moment le 12-4-23 pour me donner [votre point de vue](#) sur l'affaire et pour m'envoyer [votre proposition de mémoire](#) (2 jours avant de le déposer) ; et, bien que vous pensiez que la déchéance quadriennale (DQ) pouvait être un problème, vous ne m'avez pas questionné entre le 20-2-23 et 12-4-23 pour essayer de déterminer s'il est possible de vaincre la DQ grâce à une possible suspension ou interruption liée aux démarches que j'ai faites depuis 2011. Et, en plus de votre position, j'ai reçu celle du CG91 le 4-4-23 que je devais opposer aussi [car vous ne vouliez pas l'opposer et vous semblez d'accord avec ce que le Département explique dans son [mémoire en défense](#)]. Pour moi les critiques du CG91 et vos critiques ne sont pas pertinentes, donc j'ai opposé chacun des arguments présentés par le CG91 et par vous dans [les observations du 30-4-23](#), ce n'est pas idéal, mais il faut résoudre toutes les questions de droit pour avoir une chance de gagner, et l'objectif c'est – aussi et si possible - d'obtenir une résolution à l'amiable (et donc de convaincre le CG91).

6._ Vous dites (implicitement) que les informations nouvelles apportées dans [les observations du 30-4-23](#) au no 24-25 ne permettent pas d'interrompre ou de suspendre le délai de prescription lié à la DQ, **pourant** selon [la loi no 68-1250 du 31-12-68](#) sur la prescription des créances de l'Etat, **article 2** [*'La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement'. 'Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance', 'Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance'; 'Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption.'*]; et j'ai (a) **adressé des réclamations à l'autorité administrative**, (b) **formé des recours devant des juridictions**, et (c) **reçu des communications ayant trait au fait générateur** (et **à l'existence**) de la créance que je présente au CG91 [le licenciement illégal, les décisions malhonnêtes de la CAA de Paris et du CE de 2000 et 2001 et les fraudes commises au Département de l'Essonne, le statut de réfugié ...], en 2012, 2015, 2016, 2018, 2019, 2020, 2021 ; je ne les ai pas tous identifiés dans mon mémoire puisque je n'ai parlé que de la QPC de 2015, mais je peux le faire si vous acceptez (a) de faire l'effort de les prendre en compte, (b) de respecter cette règle, et (c) d'argumenter cette position.

7._ Ensuite, selon **article 3** [*'La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.'*], là encore, vous refusez de prendre en compte le fait que je n'ai pas pu présenter ma créance (et pas pu agir) pendant que j'étais aux USA de 2001 à 2011, **et à mon retour des USA en 2011** car j'ai été tout de suite victime **de harcèlement moral** de la part des juges dans mon affaire pénale contre le CA et des avocats désignés pour m'aider dans mon affaire contre Pôle Emploi et dans mon affaire pénale, et des juges des BAJs. J'ai la preuve de ce fait puisque j'ai présenté des plaintes pour **harcèlement moral** et pour **corruption**, entre autres ; et je peux vous donner aussi la liste des mémoires que j'ai écrits (et que j'ai été forcé d'écrire), et autres documents comme les QPC sur l'AJ que j'ai dû écrire (...) et qui m'ont empêché de présenter un recours contre le CG91. En plus, l'AJ inconstitutionnelle permet aussi de vaincre la DQ car je ne pouvais pas obtenir une aide efficace d'un avocat d'AJ pour présenter cette procédure avant d'être forcé de répondre au questionnaire de l'Assurance retraite en 2022.

8._ C'est extrêmement difficile de présenter une requête au TA comme celle que j'ai présentée ([la requête du 8-9-22](#)) si vous n'avez pas l'aide d'un avocat ; et quel avocat (payé par l'AJ) va prendre le temps de lire tous les mémoires, et toutes les décisions qui ont entraîné les violations de droits de l'homme et la perte de la procédure de licenciement (?). Vous ne m'avez toujours pas dit si vous pensiez que j'avais été victime d'une injustice dans la procédure d'appel [vous avez seulement dit que le Département aurait dû exécuter le jugement du TA, mais vous n'avez pas dit ce que voulait dire le jugement de 98, sa signification, si le contrat était à durée indéterminée, si l'obligation du ministère d'avocat utilisée par la CAA était valide ou appropriée à cette affaire ...]. En résumé, je pense que (a) [la loi no 68-1250 du 31-12-68](#), (b) ce que j'ai fait et les documents que j'ai écrits et reçus depuis 2011, et (c) l'inconstitutionnalité de l'AJ **permettent de vaincre la déchéance quadriennale** (et à ce jour votre critique non motivée ne me fait pas changer d'avis), mais je suis d'accord (1) qu'il faut bien documenter cet argument et (2)

que cela peut prendre du temps [ce qui peut être un problème pour vous qui n'êtes pas bien payée par l'AJ et qui avez déjà dépensé 1280 euros au moins de votre poche dans cette affaire ; je peux essayer d'écrire un mémoire plus précis sur ce sujet, si vous le voulez].

Sur l'autorité de la chose jugée (ACJ).

9. _ Vous répétez votre argument *sur l'autorité de la chose jugée* [*'le jugement du 8-10-98 du TA de Versailles a été annulé par la CAA et le CE de manière définitive, en conséquence, vous ne pourriez pas prétendre à une reconstitution de carrière postérieure au 1-4-93 et en exécution du jugement du 8-10-98' et 'la décision de licenciement est réputée n'avoir jamais été annulée, et le département est réputé n'avoir jamais été condamné, et il n'y a pas de responsabilité et pas de lien de causalité'*], mais cet argument **ne s'applique pas ici** ; et si vous lisez en détail [la requête du 8-9-22](#) et [les observations du 30-4-23](#), vous verrez que je ne demande pas la reconstitution de carrière sur la base du jugement du 8-10-98 annulé. Et, en plus, pour que l'autorité de la chose jugée (ACJ) s'applique, il faut qu'il y ait **égalité de partie, d'objet et de cause** ; et '*l'autorité de la chose jugée peut être remise en cause par l'intervention d'un fait nouveau qui constitue un changement de cause*'.

10. _ Ici **les parties sont les mêmes, c'est sûr** ; **l'objet**, oui peut-être [mais ce n'est pas sûr car je n'avais pas demandé (explicitement) l'annulation du licenciement, la reconstitution de carrière en 1998 ou en 1999 et la réintégration dans l'administration] ; et **la cause est différente sans aucun doute** car j'ai apporté **un fait nouveau, l'obtention du statut de réfugié aux USA en 2002 et la décision du TA de Poitiers du 17-7-13** (qui confirme l'obtention du statut de réfugié aux USA et qui établit les conséquences de ce statut pour les administrations en France), qui constitue **un changement de cause** (de la demande de reconstitution de carrière) puisque **ce fait nouveau** établit l'existence (a) de l'absence de protection, (b) des menaces reçues en Essonne, et (c) **des violations de droits de l'homme** lors des procédures en justice à la CAA et au CE (et peut-être au TA). La cause de la reconstitution de carrière n'est donc pas le jugement du 8-10-98 annulé, mais les violations de droit de l'homme (violation du droit un procès équitable et à un recours effectif) lors des procédures en justice (certaines à la CAA, et au CE), les menaces reçues et l'absence de protection (mises en avant par le statut de réfugié) **qui rendent les décisions** de la CAA et du CE **nulles et non avenues**, et **qui confirment** (i) que la décision de licenciement est illégale, et peut être annulée ou considérée comme annulée par le TA de Versailles, et (ii) que la reconstitution de carrière est justifiée [voir les explications données au no 26-35 (Moyen I) [des observations du 30-4-23](#) ; je prévois la possibilité que la décision de licenciement n'ait pas été annulée, et que le TA de Versailles puisse l'annuler au no 62].

11. _ Ensuite, je présente **un autre fait nouveau, l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA et le crime contre l'humanité de persécution** lié à l'utilisation et au maintien de l'AJ et des OMA inconstitutionnelles, qui constitue aussi **un changement de cause** de la reconstitution de carrière puisque ce fait établit que les jugements de la CAA et du CE ont été obtenus grâce à l'utilisation **de législations inconstitutionnelles**, et que le Département a profité *d'un crime contre l'humanité de persécution* (et commis le délit *de recel de ce crime*) pour ne pas avoir à reconstituer ma carrière et ne pas me réintégrer dans l'administration ; **une cause** qu'il m'était impossible de présenter à l'époque entre 1999 et 2001 et même avant récemment. Il est possible de présenter une QPC **depuis 2011** seulement, et je n'aurais pas pu parler *de crime contre l'humanité* si je n'avais pas expliqué aux plus hauts juges (du CE, de la CC et du Conseil constitutionnel, et même de la CEDH) pourquoi l'AJ et les OMA sont inconstitutionnelles, et s'ils n'avaient pas triché pour ne pas juger ces questions sur le fond. Les preuves que j'apporte sur ces sujets sont donc des faits nouveaux qui constituent un changement de cause de la reconstitution de carrière, et l'ACJ ne s'applique pas.

12. _ Enfin, je présente aussi **un dernier fait nouveau**, la commission des délits *d'entrave à la saisine de la justice* par **M. Berson**, Président en 2000 (et ses collègues du Conseil général, dont **M. Mélenchon**) et par le CG91, et *du recel de l'entrave à la saisine de la justice* par le CG91 et ses dirigeants passés et actuels, et le fait que **M. Berson et M. Mélenchon ont été pris par la justice à frauder sur les frais de déplacement en 2003**, qui constitue aussi **un changement de cause** de la reconstitution de carrière (et de ma réintégration) puisque ce fait nouveau établit que le Département et ses dirigeants **ont commis des délits pour obtenir l'annulation du jugement** du TA de Versailles du 8-10-98 et pour m'empêcher d'être réintégré dans l'administration et d'avoir une carrière dans l'administration (et au CG91). Ce fait nouveau (a) rend les jugements de la CAA et du CE **nuls et non-avenus**, (b) permet au TA soit d'annuler la décision de licenciement qui est illégale, soit de la considérer comme déjà annulée, et (c) justifie la reconstitution de carrière et la réintégration [voir les no 53-58 [des observations du 30-4-23](#)]. Je ne pouvais pas savoir en 2000 que M. Berson et M. Mélenchon volaient aussi les frais de déplacement, et seraient *rappeler à l'ordre* en 2003 pour ce délit, et ce fait est un élément important pour prouver *l'entrave à la saisine de la justice et le recel de ce délit*.

13. _ Vous remarquerez que, **à ce jour** au moins, le CG91 n'a pas parlé *d'autorité de la chose jugée*, et qu'il a critiqué le fait que le CG91 n'était pas mentionné dans la décision du 17-7-13 ; peut-être pensait-il que

l'autorité de la chose jugée n'était pas un problème ici et qu'il valait mieux chercher à m'empêcher d'utiliser **le fait nouveau** que je présentais (l'obtention du statut de réfugié aux USA en 2002 et la décision du TA de Poitiers du 17-7-13) qui constitue un changement de cause et qui me permet de justifier la reconstitution de carrière ? Vous auriez dû commenter les observations du 30-4-23, elles présentent des arguments précis sur ce sujet.

14. _ Concernant votre remarque sur votre mission, vous vouliez sûrement dire **la décision implicite du Département de ne pas reconstituer ma carrière** ; et vous dites que vous n'êtes **pas volontaire et pas compétente en droit pénal**, et seulement désignée pour la procédure de reconstitution de carrière, mais, comme on vient de le voir, **les accusations pénales** (la commission de délits,) sont des moyens juridiques **pour obtenir** (ou admis pour obtenir) **(a) l'annulation** de décisions administratives et de justice (ici les décisions de la CAA et du CE), et ici **(b) la reconstitution** de carrière ; vous ne pouvez donc pas prétendre qu'elles ne font pas partie de cette procédure [le CJA prévoit, je crois, ce genre de situation, la commission d'un délit justifiant l'annulation d'une décision administrative, voir art. R771-2 : '*Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction judiciaire, la juridiction administrative initialement saisie la transmet à la juridiction judiciaire compétente. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle.*']. La question est d'abord pensez-vous que la commission de ce délit (si elle est établie) peut faire annuler les jugements de la CAA et du CE de 2000 et 2001 (et sinon pourquoi) ? Et, ensuite, pensez-vous que les évidences que je présente sont sérieuses pour établir que le délit *d'entrave à la saisine de la justice* a bien été commis en 2000 (et sinon pourquoi) ? Si vous répondez 'oui' à ces 2 questions, il est probable que le CG91 pensera cela aussi, et sera d'accord pour résoudre l'affaire à l'amiable.

15. _ Votre position sur ce sujet est plus liée à la malhonnêteté de l'AJ qu'à votre soi-disant manque de compétence en droit pénal, il semble. Je comprends (a) que vous n'avez pas plus de raison honnête de payer mes frais d'avocat dans cette procédure que M. Macron, l'ouvrier de chez Renault, ou un député, (b) que vous n'êtes pas volontaire pour l'AJ, et (c) que vous ne voulez pas intervenir dans une affaire pénale (surtout contre des administrations avec qui vous travaillez constamment), mais c'est un problème qui est causé par la malhonnêteté de l'AJ (pour les pauvres et vous), donc une solution peut (peut-être) être trouvée avec le Bâtonnier. Vos commentaires précis sur mes observations du 30-4-23 sur le mémoire en défense du CG91 et sur les précisions que j'apporte ici seraient utiles pour résoudre ce problème.

Votre mémoire demandant l'exécution de ma décision du TA de Versailles.

16. _ Concernant votre proposition de mémoire, je ne comprends pas votre position, et pourquoi et comment le moyen que vous présentez dans ce mémoire peut battre *la déchéance quadriennale* (DQ) et *l'autorité de la chose jugée* (ACJ) dont vous parlez dans votre courriel. J'avais présenté en 1999 une demande d'exécution du jugement du 8-10-98 à la CAA de Paris, et le Président de la CAA avait jugé que le CG91 avait exécuté correctement le jugement, même si moi je pense qu'il se trompait (!), donc pourquoi le Département accepterait de (et la justice de forcer le CG91 à) payer maintenant plus que ce qu'il a déjà payé en 1999 en accord avec le Président de la CAA ? Aussi, qu'est-ce que vous espérez me faire obtenir, le paiement des salaires de 1993 à 2000 (date de la décision de la CAA) plus les cotisations de retraite sur cette période, **moins les versements de salaires déjà faits** par le CG91 en 99 **dans la limite de 393 426 FF** (?). **J'aimerais comprendre** (a) ce que vous cherchez à faire avec votre mémoire, (b) ce que vous essayez d'obtenir pour moi **exactement**, et (c) comment votre argument peut battre les 2 problèmes (DQ et ACJ) que vous avez mentionnés ?

17. _ **Je ne peux pas vous laisser déposer un mémoire** présentant des arguments qui, selon vos propres conseils, n'ont aucune chance de convaincre les juges et le département. J'ai l'impression que vous cherchez à me forcer à faire des choses que vous savez *absurdes* (!). J'attends donc toujours vos explications, et vous demande de **ne déposer aucun mémoire et aucun document tant que nous ne nous sommes pas mis d'accord sur les questions de droit.**

Les autres questions que je vous ai posées et auxquelles vous n'avez pas répondu.

18. _ Dans mon courriel du 1-5-23, je vous avais aussi demandé si vous pouviez clarifier quelques points pour moi : **(1) savez-vous s'il y a une obligation du ministère d'avocat dans cette affaire** au TA (?) ; **(2) ma requête et mes mémoires pourraient-ils être rejetés si vous ne régularisez pas la requête** (?) ; **(3) en quoi consiste la régularisation d'une requête** par un avocat (?), **une simple lettre** disant que vous régularisez la requête est-elle suffisante (?) ; mais vous n'y avez pas répondu alors que c'est important pour moi.

19. Mon mémoire du 30-4-23 n'a pas été transmis au CG91 par le TA de Versailles, pourtant le TA avait transmis la requête et ma lettre du 30-12-22 au CG91, donc ce changement est sûrement dû au fait que vous

avez été désignée. J'ai besoin d'avoir des réponses à ces questions pour déterminer ce que je dois faire maintenant.

Conclusion.

20. _ **(1)** Je vous serais reconnaissant (a) de me donner votre point de vue sur mes arguments établissant l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS et le bien-fondé de mes accusations *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMAS malhonnêtes, et sur le possible conflit d'intérêt pour l'avocat désigné (no 4), et (b) de demander à votre bâtonnier d'obtenir le point de vue du CNB sur ces sujets (no 2-4). **Ensuite**, comme vous le savez le droit est une discipline précise, donc **(2)** je vous serais reconnaissant de prendre en compte les explications et précisions présentées ici sur le sujet de *la déchéance quadriennale* (DQ, no 5-8) et de *l'autorité de la chose jugée* (ACJ, no 9-15) pour me donner un commentaire plus précis sur ces 2 sujets et sur les arguments présentés dans les observations du 30-4-23. **Aussi**, concernant votre proposition de mémoire, **(3)** je vous serais reconnaissant de dire précisément (a) ce que vous cherchez à obtenir pour moi avec votre mémoire, et (b) pourquoi la DQ et l'ACT n'empêcheraient pas le TA et le CG91 d'accorder ce que vous essayez d'obtenir ? **Enfin, (4)** je vous serais reconnaissant (a) de répondre aux questions présentées dans mon courriel du 1-5-23, et mentionnées au no 18 ici ; et (b) **de ne pas déposer** votre proposition de mémoire ou tout autre document au TA ; il est important que nous nous mettions d'accord sur les questions de droit et de fait d'abord et avant que vous puissiez intervenir au TA et devant le CG91 dans cette affaire.

21. _ Je vous serais aussi reconnaissant de me dire rapidement (dans la semaine) (a) si vous allez apporter plus de précisions et/ou des réponses sur ces sujets ou questions, et (b) si vous allez contacter le bâtonnier ; et si oui, quand environ vous prévoyez (a) de me donner vos réponses et précisions et (b) de contacter le bâtonnier ; et si vous ne prévoyez pas (a) de me donner de réponses aux questions, de précisions sur vos positions et de commentaires sur mon mémoire, et (b) de contacter le Bâtonnier, merci aussi de me le dire le plus rapidement possible (la semaine ou moins si possible pour que je puisse à agir au plus vite et au mieux, merci d'avance).

Bien cordialement,

Pierre Genevier

Envoyé à partir d'[Outlook](#)

De : Magali ROCHEFORT <magalie.rochefort@avocat-conseil.fr>

Envoyé : lundi 19 juin 2023 17:48

À : Pierre GENEVIER <genevier_p@hotmail.com>

Objet : Affaire P. Genevier contre Conseil départemental de l'Essonne.

Cher Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre mémoire qui ne modifie pas l'avis que j'ai déjà émis sur votre dossier par mon courrier du 12 avril dernier et auquel je vous renvoie en reprenant ici l'essentiel :

- Ma mission confiée par le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles est d'intervenir dans le cadre de la procédure 2206825-2, contre le département 91 à la suite de sa décision implicite de reconstituer votre carrière, devant a juridiction administrative et je n'irai pas au-delà n'étant pas compétente au pénal, ni volontaire au titre de l'aide juridictionnel.

- votre procédure me paraît toujours créditée de très peu de chance de succès: le jugement 9800204-6 du 8 octobre 1998 du tribunal administratif de Versailles, a été annulé par la cour administrative d'appel de Paris, confirmé par le conseil d'Etat, **de manière définitive** ; en conséquence, vous ne pourriez pas prétendre à une reconstitution de carrière pour les périodes postérieures au 1^{er} avril 1993 et par le département 91, et en exécution du jugement du 8 octobre 1988 qui a été annulé de manière définitive, et qui est donc réputé ne pas exister. La décision de

licenciement est réputée n'avoir jamais été annulée et le département est réputé n'avoir jamais été condamné, il n'y a pas de responsabilité et pas de lien de causalité à ce titre.

- En plus d'être irrecevable pour forclusion et tardiveté au regard du délai raisonnable, votre demande de reconstitution de carrière me paraît se heurter à l'autorité de la chose jugée.

- Votre mémoire ne me paraît pas respectueux de l'institution judiciaire et de ses acteurs: on peut ne pas être d'accord sur un problème sans traiter le travail du juge de malhonnête ou de fraudeur, ce qui risque de se retourner contre vous

- Il est contre productif de citer mon avis sur votre dossier dans mon mémoire, puisque je vous y avertis de ce qui ne va pas dans votre dossier : le mettre dans votre mémoire ne me paraît pas très judicieux

En conclusion, je ne modifierai pas le projet de mémoire que je vous ai adressé et vous confirme que je ne l'adresserai pas à la juridiction sans instruction de votre part en ce sens.

Votre bien dévouée,

Magali ROCHEFORT
Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Versailles
Certificat de spécialisation en Droit Public

magalie.rochefort@avocat-conseil.fr

<https://www.avocat-rochefort-versailles.fr>

18, boulevard de Lesseps 78000 VERSAILLES
Tél : 01.39.56.03.04 - Fax : 01.39.53.74.87 / T.566

La rapidité actuelle des moyens de transmission électronique peut se révéler incompatible avec le recul et la réflexion qui s'imposent pour traiter les dossiers qui nous sont confiés. L'immédiateté d'une réponse peut donc n'être qu'exceptionnelle et dans votre intérêt exclusif.

Pour faciliter le traitement de votre dossier, veuillez à nous faire parvenir vos pièces par courrier postal et non par courrier électronique.

Pensez à l'environnement avant d'imprimer cette page.

CONFIDENTIALITE

Ce courrier électronique couvre un échange entre avocats ou entre un avocat et un ou plusieurs de ses clients. Il est à ce titre couvert par la confidentialité et le secret professionnel. Toute violation de cette confidentialité et de ce secret est sanctionnée pénalement. Vous êtes invité, si vous prenez connaissance de ce message sans en être le destinataire, à en avertir l'émetteur et à n'en conserver aucune copie, sous quelque forme que ce soit, ni à en révéler à aucune personne le contenu.

Le 14/06/2023 13:19, Pierre GENEVIER <genevier_p@hotmail.com> a écrit :

Chère Madame Rochefort,

Suite (a) à mon dernier courriel du 1-5-23, vous envoyant le mémoire présentant des observations sur le mémoire en défense du CG91 et sur certaines de vos remarques, et (b) à la lettre du 16-4-23 envoyée au TA de Versailles dans laquelle je parle du possible conflit d'intérêt lié à mes accusations de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ, je me permets de vous écrire ce bref courriel (1) pour savoir si je peux vous être utile dans votre travail ou vous apporter des précisions sur les documents ou les arguments que je vous ai présentés, (2) pour informer des démarches que j'ai faites depuis mon dernier courriel, et (3) pour savoir si vous avez entrepris des démarches auprès de votre bâtonnier et si oui, s'il vous a recontacté, et si vous avez pu étudier le mémoire que je vous ai envoyé.

Après vous avoir envoyé les observations sur le mémoire en défense du CG91, j'ai écrit à M. Durovray (au CG91) pour leur transmettre mes observations et leurs proposer de prendre en compte les nouveaux éléments que j'apportais dans le mémoire pour résoudre à l'amiable cette affaire, mais à ce jour, ils n'ont pas encore répondu à mon courriel. J'ai aussi écrit au bâtonnier de Poitiers à qui j'avais déjà écrit pour obtenir la désignation d'un avocat dans mon affaire contre l'Assurance retraite, et je lui ai parlé de mes accusations de crime contre l'humanité et du fait que je pensais que les avocats commettaient le recel de ce crime chaque fois qu'ils défendaient un client dans une procédure pour laquelle il a une obligation du ministère d'avocat ; et je lui ai aussi expliqué (1) que je vous avais parlé de ce problème et que je vous avais demandé de contacter votre bâtonnier sur ce sujet, et (2) que ce serait peut-être utile s'il contactait aussi votre bâtonnier à Versailles pour coordonner une possible demande faite au CNB et peut-être aussi pour obtenir une réponse plus rapide sur ce sujet. Il est donc possible qu'il l'ait fait et que vous ayez été informée de sa démarche par votre bâtonnier.

A ce jour, je n'ai pas eu de réponse du bâtonnier à Poitiers non-plus, donc ce serait bien, - et je vous serais reconnaissant -, si vous pouviez me dire si vous avez entrepris des démarches auprès de votre bâtonnier pour parler des problèmes que peuvent éventuellement causer mes accusations de crime contre l'humanité, et si vous avez ou attendez une réponse de sa part.

Et bien sûr aussi, si vous avez eu un peu temps pour lire le mémoire que je vous ai envoyé, j'aimerais aussi savoir environ quand vous prévoyez de finir votre analyse.

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

Bien cordialement,

Pierre Genevier